

2/ Catégories de licences

	Catégories licences	Vente autorisée	Boissons autorisées	Référence du code de la santé publique	Formation au permis d'exploitation (article 3332-1-1 du code de la santé publique)
Licences à consommer sur place	Licence IV (4 ^{ème} catégorie) grande licence ou licence de plein exercice	A consommer sur place et/ou à emporter	Tous les groupes	Article L.3331-1 4° CSP	OUI pour toute personne qui déclare une ouverture, mutation, transfert ou une translation
	Licence III (3 ^{ème} catégorie) ou licence restreinte	A consommer sur place et/ou à emporter	Groupes I et III	Article L.3331-1 3° CSP	OUI pour toute personne qui déclare une ouverture, mutation, transfert ou une translation
Licences restaurants	Licence restaurant	A l'occasion et en accessoire des repas et/ou à emporter	Tous les groupes	Article L.3331-2 2° CSP	OUI pour toute personne qui déclare une ouverture.
	Petite licence restaurant	A l'occasion et en accessoire des repas	Groupe I et III	Article L.3331-2 1° CSP	OUI pour toute personne qui déclare une ouverture.
Licences à emporter	Licence à emporter	A emporter	Tous les groupes	Article L.3331-3 2° CSP	NON Sauf pour la vente de boissons alcoolisées de 22h à 8h : PVBAN
	Petite licence à emporter	A emporter	Groupe I et III	Article L.3331-3 1° CSP	NON Sauf pour la vente de boissons alcoolisées de 22h à 8h : PVBAN
Débits temporaires de boissons	Buvette boissons du 3^è groupe	A consommer sur place et/ou à emporter	Groupe I et III	Article L.3334-2 CSP	NON Sur autorisation de l'autorité municipale
	Buvette dérogatoire boissons du 3^è groupe	A consommer sur place et/ou à emporter	Groupe I et III	Article L.3335-4 CSP	NON Sur autorisation dérogatoire spéciale du maire en cas d'évènement sportif, agricole ou touristique
Marchands ambulants	Licences à consommer sur place / Restaurant / A emporter	A consommer sur place et/ou à emporter	Groupe I et III	Article L.3322-6 CSP	Selon la licence déclarée